

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des interventions
économiques
et de l'aménagement du territoire

Note d'information du 19 mars 2014 relative à la mise en œuvre de l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'Etat en 2013 par les collectivités territoriales et leurs groupements

NOR : INTB1404667N

Références : circulaires NOR : MCTB0600060C du 3 juillet 2006 et NOR : INTB0900028C du 12 février 2009.

Pièces jointes : 7 annexes (3 modèles de tableau, 1 fiche et 3 notices).

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région (pour attribution)
et à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

La présente note rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des rapports annuels des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2013.

Pour la réalisation de ce bilan, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR : INTB0900028C du 12 février 2009, dont les préconisations sont toujours applicables.

**1. L'obligation communautaire de transmettre à la Commission européenne
un rapport annuel sur les aides aux entreprises**

La Commission européenne a fixé, dans son règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, l'obligation pour chaque État membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente.

Afin de transposer cette obligation communautaire, l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans le code général des collectivités territoriales (art. L. 1511-1 et suivants) l'obligation pour les régions, au titre de leur rôle de coordination en matière de développement économique, d'établir le rapport annuel recensant et évaluant en termes de politique publique les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année civile par les collectivités locales et leurs groupements.

Ces derniers doivent transmettre à la région avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

Les rapports établis par les régions sont communiqués aux préfets de région avant le 30 juin de l'année suivante, qui les transmettent à la direction générale des collectivités locales, pour consolidation et transmission au secrétariat général aux affaires européennes (SGAE). Ce dernier est chargé d'adresser à la Commission européenne, également avant le 30 juin, un compte rendu exhaustif des aides octroyées par l'ensemble des autorités publiques sur le territoire national.

2. Le recensement des aides accordées aux entreprises

Afin de faciliter ce recensement, un tableau synthétisant les informations à remplir par les régions est joint en annexe I de la présente instruction.

Ce tableau concerne :

- l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2013 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie ;
- les aides « individuelles » autorisées par la Commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier ;
- les régimes et mesures allouées sur la base de la réglementation *de minimis* entreprise ;
- les régimes et mesures allouées sur la base de la réglementation *de minimis* agricole.

Une notice explicative permettant de renseigner toutes ces informations, et notamment les aides *de minimis* agricole dont les remontées d'informations ont été faibles lors de l'exercice précédent, est jointe en annexe II.

3. L'exigence de rapports spécifiques

La Commission européenne rappelle régulièrement l'obligation de lui fournir des rapports spécifiques concernant la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles autorisés sur la base de l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). À ce titre, le régime N 520/A/2007 a été identifié comme relevant de cette obligation supplémentaire. Les conditions de réalisation de cet exercice font l'objet d'un tableau et d'une notice spécifiques joints en annexes III et IV de la présente note.

S'agissant des aides en faveur de l'environnement, la Commission rappelle également l'obligation de lui fournir des éléments spécifiques dans le cadre du rapport annuel en ce qui concerne :

- les aides relevant des lignes directrices du 1^{er} avril 2008 relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement allouées à des grandes entreprises (plus de 250 salariés);
- les aides allouées au titre du régime N 669/2008.

À cette fin, une fiche et un tableau à compléter ainsi qu'une notice spécifique sont joints en annexes V.1, V.2 et VI.

Vous veillerez à ce que les régions puissent transmettre les données les plus exhaustives possibles en utilisant exclusivement les tableaux et la fiche prévus à cet effet¹ afin que ces fichiers soient transférés à l'adresse suivante :

dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous voudrez bien communiquer avant le 31 mars 2014, les coordonnées des personnes chargées de l'élaboration et du suivi du rapport annuel dans les services de la région et au sein des services de l'État (SGAR ou direction de préfecture selon l'organisation retenue) à la personne responsable de la synthèse de ces informations : M. Stéphane ANDRÉ (stephane.andre@interieur.gouv.fr, tel: 01 40 07 23 41).

Vous pourrez lui faire part de toute difficulté, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Enfin, il convient de préciser que cet exercice de recensement des aides d'État, effectué chaque année, est bien distinct de l'exercice de recensement par les régions des aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) qui fait pour sa part l'objet d'une circulaire spécifique.

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente instruction et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions puissent remettre dans la mesure du possible le 16 juin 2014, et en tout état de cause le 30 juin, leurs contributions à cet exercice de recensement.

La communication à la Commission européenne des données constituant le rapport annuel se fera, pour la troisième année, *via* le système SARI (State Aid Reporting Interactive) en administration centrale. L'utilisation de cette application réduit sensiblement la période de saisie des données pour les États membres. Je vous remercie, en conséquence, de tout ce qui pourra être fait pour anticiper cette transmission avant l'expiration du délai légal.

Fait le 19 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

¹ Ces tableaux et la fiche sont accessibles sur le site Internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>.

ANNEXE I.1

RÉGIMES D'AIDES (listes non exhaustives, à compléter)

Premier onglet

Collectivité attributrice	Finalité	Institué	Sigle	Type	Référence	Durée	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nombre de bénéficiaires	Régions				Départements				Communes et groupements			
										Énergie	Énergie	Énergie	Énergie	Énergie	Énergie	Énergie	Énergie	Énergie	Énergie	Énergie	Énergie
		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Aides Subventions	AFR - Subventions	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Subventions	AFR - Bonifications directes	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Bonifications directes	AFR - AR	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Aides remboursables	AFR - AR	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Aides remboursables	AFR - Prêts à taux réduits	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Prêts à taux réduits	AFR - Garanties	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Garanties	AFR - PEN - Subventions	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Subventions	AFR - PEN - AR	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Subventions	AFR - PEN - AR	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Prêts à taux réduits	AFR - PEN - AR	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Prêts à taux réduits	AFR - REC - AR	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Garanties	AFR - REC - AR	Régime exempté	X 69/2008	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Garanties	AFR - PEN - Subventions	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Prêts à taux réduits	AFR - PEN - Subventions	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à financer les dépenses d'investissement à temps - Prêts à taux réduits	AFR - PEN - AR	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à la création de petites entreprises nouvelles - Subventions	PEN - Prêts à taux réduits	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à la création de petites entreprises nouvelles - Subventions	PEN - Bonifications directes	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à la création de petites entreprises nouvelles - Subventions	PEN - AR	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à la création de petites entreprises nouvelles - Subventions	PEN - Prêts à taux réduits	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à la création de petites entreprises nouvelles - Subventions	PEN - Garanties	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à la création de petites entreprises nouvelles - Subventions	PEN - Immobilier dédié zone d'activité	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à la création de petites entreprises nouvelles - Subventions	PEN - Immobilier dédié zone d'activité	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à la création de petites entreprises nouvelles - Subventions	Tourisme	Régime modifiée	N 392/2014	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime d'aménagement du territoire (industrie et services)	PEN - Prêts à taux réduits	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
		Régime d'aménagement du territoire (industrie et services)	Immobilier dédié zone d'activité	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné à l'investissement dans les zones C1 et C2	Immobilier dédié zone d'activité	Régime modifiée	N 394/2007	30/06/2014	-	-	-												
		Régime cadre destiné à l'investissement dans les zones C1 et C2	Immobilier dédié zone d'activité	Régime modifiée	N 392/2014	30/06/2014	-	-	-												
AFR		Régime cadre destiné au travail du tourisme publics en Ile-de-France	Tourisme	Régime modifiée	N 392/2014	30/06/2014	-	-	-												

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concurrence affirmative	Finalité	Institué	Forme des avantages	Ventilation sectorielle	Moyens de financement sur fonds européens subventionnés par l'UE, FEDER	Confinement communautaire	notoriété	Bases juridiques	Article du CGCT	Observations
			Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux entreprises à l'investissement et à l'emploi - Subventions							
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux entreprises à l'investissement et à l'emploi - Subventions					RGEC 800/2008		Article 13 du RGEC.
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux entreprises à l'investissement et à l'emploi - Subventions d'entreprises - Remboursements					RGEC 800/2008		Article 13 du RGEC.
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux entreprises à l'investissement et à l'emploi - Avances remboursables					RGEC 800/2008		Article 13 du RGEC.
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux entreprises à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits					RGEC 800/2008		Article 13 du RGEC.
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux entreprises à l'investissement et à l'emploi - Garanties					RGEC 800/2008		Article 13 du RGEC.
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Bonifications d'intérêts créées - Subventions					RGEC 800/2008		Article 14 du RGEC.
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Avances remboursables					RGEC 800/2008		Article 14 du RGEC.
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Prêts à taux réduits					RGEC 800/2008		Article 14 du RGEC.
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (RGEC) - Aides aux petites entreprises nouvellement créées - Garanties					RGEC 800/2008		Article 14 du RGEC.
	AFR		Régime cadre établi à finalité régionale (REC-AFR)					Arrêté AFRE CE n° 1628-2006		Arrêté AFRE CE n° 1628-2006, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé.
	AFR		Régime cadre établi à la croissance des entreprises nouvelles - Bénéficiaires d'intérêts					Lignes directrices AF R 4 mars 2006		Régime quasi identique au X80/2003, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé.
	AFR		Régime cadre établi à la croissance des entreprises nouvelles - Avances remboursables					Lignes directrices AF R 4 mars 2006		Régime quasi identique au X80/2003, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé.
	AFR		Régime cadre établi à la croissance des petites entreprises nouvelles - Remboursements					Lignes directrices AF R 4 mars 2006		Régime quasi identique au X80/2003, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé.
	AFR		Régime cadre établi à la croissance des petites entreprises nouvelles - Prêts à taux réduits					Lignes directrices AF R 4 mars 2006		Régime quasi identique au X80/2003, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé.
	AFR		Régime cadre établi à la croissance des petites entreprises nouvelles - Subventions					Lignes directrices AF R 4 mars 2006		Régime quasi identique au X80/2003, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé.
	AFR		Régime cadre établi à la croissance des petites entreprises nouvelles - Bénéficiaires d'intérêts					Lignes directrices AF R 4 mars 2006		Régime quasi identique au X80/2003, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé.
	AFR		Régime cadre établi à la croissance des petites entreprises nouvelles - Garanties					Lignes directrices AF R 4 mars 2006		Régime quasi identique au X80/2003, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé.
	AFR		Prise d'aménagement du territoire industriel et serviable					Arrêté AFRE CE n° 1628-2006, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé jusqu'au 11/11/2006		Remplace le Arrêté P N 282/2006, point 3/3 (article 14 du RGEC) qui a précédé.
	AFR		Aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises par les CCI et leurs groupements					Arrêté X80/2003, émis à la partie du X80/2010 le X80/2008		L'arrêté X80/2003 publie au Journal officiel le 20/05/2003, émis à la partie du X80/2010 le X80/2008
	AFR		Régime cadre des interventions publiques en faveur du tourisme					LD AFR 200/2006		Fait d'opérations unique A, été remplacé par les règnes cadres X81/2007 et X80/2008.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Forme des aides	Ventilation sectorielle	Base juridique		Observations
					Confinement communautaire	Article du CCT	
AFR	Fonds de garantie des DOM.				Lignes directrices AFER - 4 mars 2006		
AFR	Soutien au réé				Lignes directrices AFER du 4 mars 2006		
PME	Régime cadre d'aides à l'investissement dans les PME en Subvention				RGEIC 800/2008		Article 15 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides à l'investissement à l'étranger en Ivoire des PME (RGEC) - Bénéfice à court et échéance				RGEIC 800/2008		Article 15 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides à l'investissement à l'étranger en Ivoire des PME (RGEC) - Avantages remboursables				RGEIC 800/2008		Article 15 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides à l'investissement à l'étranger en Ivoire des PME - Péris				RGEIC 800/2008		Article 15 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides à l'investissement à l'étranger en Ivoire des PME (RGEC) - Gains				RGEIC 800/2008		Article 15 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides aux services déconseillés en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux forces armées (RGEC) - Services déconseil aux PME - Bénéficiaires				RGEIC 800/2008		Article 26 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides aux services déconseillés en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux forces armées (RGEC) - Services déconseil aux PME - Avenues rembourseables				RGEIC 800/2008		Article 26 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides aux services déconseillés en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux forces armées (RGEC) - Services déconseil aux PME - Bénéficiaires				RGEIC 800/2008		Article 26 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides aux services déconseillés en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux forces armées (RGEC) - Services déconseil aux PME - Avenues rembourseables				RGEIC 800/2008		Article 26 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides aux services déconseillés en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux forces armées (RGEC) - Services déconseil aux PME - Bénéficiaires				RGEIC 800/2008		Article 26 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides aux services déconseillés en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux forces armées (RGEC) - Services déconseil aux PME - Avenues rembourseables				RGEIC 800/2008		Article 26 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides aux services déconseillés en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux forces armées (RGEC) - Services déconseil aux PME - Bénéficiaires				RGEIC 800/2008		Article 27 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides aux services déconseillés en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux forces armées (RGEC) - Aides à la participation des PME aux forces armées - Bénéficiaires				RGEIC 800/2008		Article 27 du RGEC.
PME	Régime cadre d'aides aux services déconseillés en faveur des PME et d'aides à la participation des PME aux forces armées (RGEC) - Aides à la participation des PME aux forces armées - Avenues d'aides				RGEIC 800/2008		Article 27 du RGEC.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Forme des aides	Ventilation sectorielle	Montant de cofinancement sur fonds européens par le biais du Subventionnement FSE, FEDER	Confinement communautaire	Base juridique	Article du CGCT	Observations
	RDI	Régime cadre d'aides à la RDI (RGEC) Recherche industrielle - Aides remboursables					RDEC 800/2008		Article 31-2-b) du RGEC.
	RDI	Régime cadre d'aides à la RDI (RGEC) Recherche industrielle - Prêts et taux réduits					RDEC 800/2008		Article 31-2-b) du RGEC.
	RDI	Régime cadre d'aides à la RDI (RGEC) Recherche industrielle - Garanties					RDEC 800/2008		Article 31-2-b) du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Développement expérimental et Subventions					RDEC 800/2008		Article 31-2-c) du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Développement expérimental - Bénéficiations directes					RDEC 800/2008		Article 31-2-c) du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Développement expérimental - Aides remboursables					RDEC 800/2008		Article 31-2-c) du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Développement expérimental - Prêts et taux réduits					RDEC 800/2008		Article 31-2-c) du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Développement expérimental et Garanties					RDEC 800/2008		Article 31-2-c) du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Etudes de faisabilité technique - Subventions					RDEC 800/2008		Article 32 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Etudes de faisabilité technique - Bénéficiations directes					RDEC 800/2008		Article 32 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Etudes de faisabilité technique - Aides remboursables					RDEC 800/2008		Article 32 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Etudes de faisabilité technique - Prêts à taux réduits					RDEC 800/2008		Article 32 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Etudes de faisabilité technique - Garanties					RDEC 800/2008		Article 32 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Coûts de production aux droits de procédé - Subventions					RDEC 800/2008		Article 33 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Coûts de production aux droits de procédé - Bénéficiations directes					RDEC 800/2008		Article 33 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Coûts de production aux droits de procédé industrielles des PME - Subventions					RDEC 800/2008		Article 33 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Coûts de production aux droits de procédé industrielles des PME - Prêts à taux réduits					RDEC 800/2008		Article 33 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI - Coûts de production aux droits de procédé industrielles des PME - Garanties					RDEC 800/2008		Article 33 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche - Subventions					RDEC 800/2008		Article 34 du RGEC.
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RDI dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche - Bénéficiations directes					RDEC 800/2008		Article 34 du RGEC.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité et Bâti social	Finalité	Intitulé	Forme des fondations sociales	Ventilation sectorielle	Montant de cofinancement sur fonds européens mobilités dans le cadre de sauvegarde (FSE/ FEADER)	Cofinancement communautaire	Base juridique	Article du CGCT	Observations
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - R&D dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche - Aides temporaires					RGEC 80/2008		
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - R&D dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche - Prêts à taux réduits					RGEC 80/2008	Article 34 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - R&D dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche - Garenties					RGEC 80/2008	Article 34 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Aides aux jeunes entreprises innovantes - Subventions					RGEC 80/2008	Article 35 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Aides aux jeunes entreprises innovantes - Bonifications d'intérêts					RGEC 80/2008	Article 35 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Aides aux jeunes entreprises innovantes - Avis de remboursement					RGEC 80/2008	Article 35 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Aides aux jeunes entreprises innovantes - Prêts à taux réduits					RGEC 80/2008	Article 35 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Aides aux jeunes entreprises innovantes - Garanties					RGEC 80/2008	Article 35 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Services de conseil en innovation soutien à l'innovation - Subventions d'intérêts					RGEC 80/2008	Article 35 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Services de conseil en innovation soutien à l'innovation - Aides financières					RGEC 80/2008	Article 35 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Services de conseil en innovation soutien à l'innovation - Bonifications d'intérêts					RGEC 80/2008	Article 35 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Services de conseil en innovation soutien à l'innovation - Aides remboursables					RGEC 80/2008	Article 35 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Services de conseil en innovation soutien à l'innovation - Prêts à taux réduits					RGEC 80/2008	Article 36 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Services de conseil en innovation soutien à l'innovation - Garanties					RGEC 80/2008	Article 36 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Engagement temporaire des personnes travaillant qualité - Subventions					RGEC 80/2008	Article 36 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Engagement temporaire des personnes travaillant qualité - Avis de remboursement					RGEC 80/2008	Article 37 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Engagement temporaire des personnes travaillant qualité - Bonifications d'intérêts					RGEC 80/2008	Article 37 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Engagement temporaire des personnes travaillant qualité - Avis de remboursement					RGEC 80/2008	Article 37 du RGEC	
	RDI	Aides des CL en faveur des projets de RD - Engagement temporaire des personnes travaillant qualité - Remboursement					RGEC 80/2008	Article 37 du RGEC	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité territoriale	Français	Intitulé	Forme de aides	Ventilation secondaire	Montant de cofinancement sur fonds européens inclus dans le cadre de soutien à l'innovation (FEPR)	Cofinancement communautaire	Base juridique nationale	Article du CCoT	Observations
RDI	Notes des CCI et lettres des préfets et des élus - Régime d'aides à l'innovation et au financement temporaire des personnes hautement qualifiées - Garantis						RGEIC 80/2008	Article 37 du RGEC	
RDI	Régime d'aides RDI & Bâtiments et de Bâtiments						Enrichissement RD1 du 30/12/2008		Remplace le N 446/2003.
RDI	Régime d'aides RDI & les CT et de l'Etat - Prises à sauvegarde						Enrichissement RD1 du 30/12/2008		Remplace le N 446/2003.
RDI	Régime d'aides RDI & les CT et de l'Etat - Avances temporaires						Enrichissement RD1 du 30/12/2008		Remplace le régime FAD N°73/2/09 qui était applicable jusqu'au 11/12/2005.
RDI	Primes industrielles RDI						Enrichissement RD1 du 30/12/2008		Remplace les régimes CPI grants projets innovants) et RGEIC 80/2008 qui ont expiré au 31/12/2007.
RDI	Fonds de compétitivité des entreprises						Enrichissement RD1 du 16/12/2009		
RDI	Fonds de compétitivité des entreprises en version plus avancée						Enrichissement RD1 du 30/12/2008		
RDI	Régime d'intervention d'OSIEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation								
RDI	Régime d'intervention d'OSIEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation						Enrichissement RD1 du 30/12/2008		Remplace le régime ANVAR N°787 et N°794/1984.
RDI	Agence Nationale de la Recherche						Enrichissement RD1 du 20/06/963 du 05/09/2006		Remplace le régime Fonds de la recherche et de la technologie (FR) N°104/4 de expiré au 31/12/2007.
RDI	Notes de l'ADEME à la RDI						Enrichissement RD1 du 30/12/2008		Remplace le régime ADEME RDI N°84/2003 N°12/2006 N°712/2006 CA.
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et temporairement sans emploi et déboursé sous forme de subventions salariales (RGEC) - Services						RGEIC 80/2008	Article 40 du RGEC	
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et temporairement sans emploi et déboursé sous forme de subventions salariales (RGEC) - Services						RGEIC 80/2008	Article 40 du RGEC	
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et temporairement sans emploi et déboursé sous forme de subventions salariales (RGEC) - Services						RGEIC 80/2008	Article 40 du RGEC	
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et temporairement sans emploi et déboursé sous forme de subventions salariales (RGEC) - Services						RGEIC 80/2008	Article 40 du RGEC	
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et temporairement sans emploi et déboursé sous forme de subventions salariales (RGEC) - Services						RGEIC 80/2008	Article 40 du RGEC	
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et temporairement sans emploi et déboursé sous forme de subventions salariales (RGEC) - Services						RGEIC 80/2008	Article 40 du RGEC	
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et temporairement sans emploi et déboursé sous forme de subventions salariales (RGEC) - Services						RGEIC 80/2008	Article 40 du RGEC	
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et temporairement sans emploi et déboursé sous forme de subventions salariales (RGEC) - Services						RGEIC 80/2008	Article 40 du RGEC	
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et temporairement sans emploi et déboursé sous forme de subventions salariales (RGEC) - Services						RGEIC 80/2008	Article 40 du RGEC	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Durée	Assiette de dépenses	Montant des aides	Régions				Départements				Communes et groupements			
									Nombre de bénéficiaires	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf.	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf.	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf.		
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs dépendants et handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RGEC) - Avances remboursables	Aides CL travailleurs dépendants et handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RGEC) - Prêts à l'auteur déboursé	X 61/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs dépendants et handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RGEC) - Avances remboursables	Aides CL travailleurs dépendants et handicapés - Subv. sal.-AR	X 61/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs dépendants et handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RGEC) - Avances remboursables	Aides CL travailleurs dépendants et handicapés - Subv sal.-Prts taux réduit	X 61/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs dépendants et handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (RGEC) - Garanties	Aides CL travailleurs dépendants et handicapés - Subv sal.-Prts taux réduit	X 61/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs dépendants et handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés (RGEC) - Avances remboursables	Aides CL travailleurs dépendants et handicapés - Subv. sal.-Succds - Subventions	X 61/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs dépendants et handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés (RGEC) - Prêts à l'auteur déboursé	Aides CL travailleurs dépendants et handicapés - Subv. sal.-Succds - Subventions	X 61/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs dépendants et handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés (RGEC) - Avances remboursables	Aides CL travailleurs dépendants et handicapés - Subv. sal.-Prts taux réduit	X 61/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs dépendants et handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés - Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés (RGEC) - Garanties	Aides CL travailleurs dépendants et handicapés - Subv. sal.-Prts taux réduit	X 61/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
EMPLOI	Primes régionales à l'emploi	P.R.E.	Prise en charge	N 44/2000	31/12/2011	-	-	0												
EMPLOI	Fonds pour les restructurations de la défense	F.R.E.D.	Régime régional	N 47/02	illimité	-	-	0												
ENTREPRENEURAT FEMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Subventions femmes (RGEC) - Entrepreneuriat féminin (RGEC) - Bonifications d'intérêts	Entrepreneuriat féminin (RGEC) - Bonifications d'intérêts	X 67/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
ENTREPRENEURAT FEMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Subventions femmes (RGEC) - Entrepreneuriat féminin (RGEC) - Bonifications d'intérêts	Entrepreneuriat féminin (RGEC) - Bonifications d'intérêts	X 67/2008	31/12/2013	-	-	-	0												
ENTREPRENEURAT FEMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Subventions femmes (RGEC) - Entrepreneuriat féminin (RGEC) - Bonifications d'intérêts	Entrepreneuriat féminin (RGEC) - Bonifications d'intérêts	X 67/2008	31/12/2013	-	-	-	0												

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Forme des aides	Vérification sectorielle	Mise en conformité sur fond de subventions immobilières dans le cadre de l'ESE, FEDER)	Cofinancement communautaire	Base juridique		Observations
							nationale	Article du CGCT	
	EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et handicapés - Actes à remboursement des sommes versées sous forme de subventions (RGEC) - Bonifications d'intérêts					RGEC 800/2008		Article 41 du RGEC.
	EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et handicapés - Actes à remboursement des sommes versées sous forme de subventions (RGEC) - Avances remboursées					RGEC 800/2008		Article 41 du RGEC.
	EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et handicapés - Actes à remboursement des sommes versées sous forme de subventions (RGEC) - Pôles à aux éduis					RGEC 800/2008		Article 41 du RGEC.
	EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et handicapés - Actes à remboursement des sommes versées sous forme de subventions (RGEC) - Clarifications					RGEC 800/2008		Article 41 du RGEC.
	EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et handicapés - Actes destinées à compenser les pertes de temps de travailleur handicapé (RGEC) - Subventions					RGEC 800/2008		Article 42 du RGEC.
	EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et handicapés - Actes destinées à compenser les pertes de temps de travailleur handicapé (RGEC) - Bonifications d'intérêts					RGEC 800/2008		Article 42 du RGEC.
	EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et handicapés - Actes destinées à compenser les pertes de temps de travailleur handicapé (RGEC) - Avances remboursées					RGEC 800/2008		Article 42 du RGEC.
	EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et handicapés - Actes destinées à compenser les pertes de temps de travailleur handicapé (RGEC) - Pôles à aux éduis					RGEC 800/2008		Article 42 du RGEC.
	EMPLOI	Régime cadre aux aides aux travailleurs défavorisés et handicapés - Actes destinées à compenser les pertes de temps de travailleur handicapé (RGEC) - Garenties					RGEC 800/2008		Article 42 du RGEC.
	ENTREPRENEURAT FEMININ	Prime régionale territorial		Fonds pour les réstructurations de la Défense			Lignes directrices ministérielles	L. 1511-2 CGCT	Article 16 du RGEC.
	ENTREPRENEURAT FEMININ	Fonds pour les réstructurations de la Défense					Lignes directrices ministérielles	Circulaire Défense du 5 novembre 2009	Article 16 du RGEC.
	ENTREPRENEURAT FEMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Subventions					RGEC 800/2008		Article 16 du RGEC.
	ENTREPRENEURAT FEMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Bonifications d'intérêts					RGEC 800/2008		Article 16 du RGEC.
	ENTREPRENEURAT FEMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Avances remboursées					RGEC 800/2008		Article 16 du RGEC.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Institut	Sigle	Type	Référence	Durée	Assiste de dépenses	Montant des aides	Total			Régions			Départements			Communes et groupements		
									Nombre de bénéficiaires	Montant des aides	No bénéf	Assiste de dépenses	Montant des aides	No bénéf	Assiste de dépenses	Montant des aides	No bénéf	Assiste de dépenses	Montant des aides	No bénéf
ENTREPRENEURAT FÉMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Prêts à taux réduits	Entrepreneurat féminin (RGEC) - Garanties	X 67/2008 exempté	Régime	X 67/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ENTREPRENEURAT FÉMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneuriat - Subventions (RGEC) - Garanties	Entrepreneurat féminin (RGEC) - Subventions	X 67/2008 exempté	Régime	X 67/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Subventions	Formation générale - Subventions	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formations sociales (RGEC) - Bonifications d'intérêts	Formation - formations sociales	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation sociale spécifique - Prêts à taux réduits	Formation - formation sociale spécifique	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formations sociales (RGEC) - Avances remboursées	Formation - formations sociales	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formations générales (RGEC) - Garanties	Formation générale - Garanties	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Subventions	Formation générale - Subventions	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formations générales (RGEC) - Bonifications d'intérêts	Formation générale - Bonifications d'intérêts	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formations générales (RGEC) - Avances remboursées	Formation générale - Avances remboursées	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formations générales (RGEC) - Bonifications d'intérêts	Formation générale - Bonifications d'intérêts	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formations générales (RGEC) - Subventions	Formation générale - Subventions	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formations générales (RGEC) - Bonifications d'intérêts	Formation générale - Bonifications d'intérêts	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre formation REC formation	Formation	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre formation REC formation	Formation	X 64/2008 exempté	Régime	X 64/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
FORMATION	Régime cadre développement de la formation	EDDF	N 53/99 référée	Régime	N 53/99 référée	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser au-delà des normes communautaires ou régionales le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (RGEC) - Subventions	Aides CL dépassant normes communautaires - Subventions	X 63/2008 exempté	Régime	X 63/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser au-delà des normes communautaires ou régionales le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (RGEC) - Bonifications d'intérêts	Aides CL dépassant normes communautaires - Bonifications d'intérêts	X 63/2008 exempté	Régime	X 63/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser au-delà des normes communautaires ou régionales le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (RGEC) - Avances remboursées	Aides CL dépassant normes communautaires - AR	X 63/2008 exempté	Régime	X 63/2008 exempté	31/12/2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité autochtone	Finalité	Intitulé	Forme des versements aux collectivités	Ventilation des versements	Montant du cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales FSE, FEDER)	Cofinancement communautaire	Base à l'indication communautaire nationale	Article du CCGI	Observations
ENTREPRENEURAT FEMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneurat - Prêts à taux réduits							RGEC 80/2008	
ENTREPRENEURAT FEMININ	Régime cadre aux aides à l'entrepreneurat - Créditées							Article 16 du RGEC	
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation spécifique (RGEC) - Subventions							RGEC 80/2008	Article 16 du RGEC
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Bénéficiaires d'intérêts							RGEC 80/2008	Article 36 1 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Créditées							RGEC 80/2008	Article 36 1 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Subventions remboursables							RGEC 80/2008	Article 36 1 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Prêts à taux réduits							RGEC 80/2008	Article 36 1 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Créditées							RGEC 80/2008	Article 36 1 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Subventions							RGEC 80/2008	Article 36 2 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Bénéficiaires d'intérêts							RGEC 80/2008	Article 36 2 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Créditées							RGEC 80/2008	Article 36 2 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Subventions remboursables							RGEC 80/2008	Article 36 2 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Prêts à taux réduits							RGEC 80/2008	Article 36 2 du RGEC.
FORMATION	Régime cadre aux aides à la formation - formation générale (RGEC) - Créditées							RGEC 80/2008	Article 36 2 du RGEC.
ENVIRONNEMENT	Régime cadre en environnement - aides à l'investissement pour les projets de protection de l'environnement et amélioration de l'environnement au niveau de protection de l'environnement de nombreuses communautaires ou à l'amélioration du niveau de protection de l'environnement de nombreuses communautaires (RGEC) - Subventions							RGEC 80/2008	Article 18 du RGEC.
ENVIRONNEMENT	Régime cadre en environnement - aides à l'investissement pour les projets de protection de l'environnement et amélioration de l'environnement au niveau de protection de l'environnement de nombreuses communautaires ou à l'amélioration du niveau de protection de l'environnement en faveur de l'environnement (RGEC) - Bénéficiaires d'intérêts							RGEC 80/2008	Article 18 du RGEC.
ENVIRONNEMENT	Régime cadre en environnement - aides à l'investissement pour les projets de protection de l'environnement et amélioration de l'environnement au niveau de protection de l'environnement en faveur de l'environnement de nombreuses communautaires ou à l'amélioration du niveau de protection de l'environnement en faveur de l'environnement (RGEC) - Subventions remboursables							RGEC 80/2008	Article 18 du RGEC.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Forme des aides	Ventilation secteur(s)	Montant de cofinancement	Cofinancement	Base juridique	Article du CGCT	Observations
		Régime cadre environnement - Aides à l'investissement - permettant aux entreprises communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement et l'assainissement (RGEC) - Prêts à taux réduits							
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'investissement - permettant aux entreprises communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement et l'assainissement (RGEC) - Garenties							
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en faveur des personnes handicapées (RGEC) - Subventions							
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en faveur des personnes handicapées (RGEC) - Bénéfices d'intérêt							
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en faveur des personnes handicapées (RGEC) - Avances remboursables							
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en faveur des personnes handicapées (RGEC) - Pentes à taux réduits							
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en faveur des personnes handicapées (RGEC) - Garenties							
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en faveur des personnes handicapées (RGEC) - Subventions							

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Institué	Sigle	Type	Référence	Durée	Assiette de dépenses	Montant des aides	Total		Régions			Départements			Communes et groupements		
									Nombre de bénéficiaires	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'adaptation anticipée aux émissions de PME aux titres nommés communautaires (RECO) - Bréfifications critères	Aides CL - régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'adaptation anticipée aux émissions de PME aux titres nommés communautaires (RECO) - Aides remboursables	Aides CL - régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'adaptation anticipée aux émissions de PME aux titres nommés communautaires (RECO) - Prêts à taux réduits	Aides CL - adaptation anticipée PME - AR	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'adaptation anticipée aux émissions de PME aux titres nommés communautaires (RECO) - Garanties	Aides CL - régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'adaptation anticipée aux émissions de PME aux titres nommés communautaires (RECO) - Subventions	Aides CL - régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Avances remboursables	Aides CL - investissements économies énergie - AR	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Petits à taux réduits	Aides CL - investissements économies énergie - AR	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Subventions	Aides CL - régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Subventions	Aides CL - coopération - Subventions	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Subventions	Aides CL - coopération - Subventions critères	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Subventions	Aides CL - coopération - AR	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Subventions	Aides CL - régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	-	-											

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité territoriale	Française	Institué	Forme des entités	Ventilation sectorielle	Montant du financement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions gérées par l'SE, FEDER	Co-financement communautaire	Basis juridique	Article du CCGT	Observations
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'adaptation anticipée des PME aux futurs normes communautaires (RGEC) - Subventions remboursées				RGEIC 8/09/2008		Article 20 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'adaptation anticipée des PME aux futurs normes communautaires (RGEC) - Prêts à taux réduits				RGEIC 8/09/2008		Article 20 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides à l'adaptation anticipée des PME aux futurs normes communautaires (RGEC) - Giaantes				RGEIC 8/09/2008		Article 20 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Subventions				RGEIC 8/09/2008		Article 21 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Bonifications et prêts				RGEIC 8/09/2008		Article 21 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Avances remboursées				RGEIC 8/09/2008		Article 21 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Prêts à taux réduits				RGEIC 8/09/2008		Article 21 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (RGEC) - Garanties				RGEIC 8/09/2008		Article 21 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans la coopération à haut rendement (RGEC) - Bonifications et primes				RGEIC 8/09/2008		Article 22 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans la coopération à haut rendement (RGEC) - Avances remboursées				RGEIC 8/09/2008		Article 22 du RGEC.	
ENVIRONNEMENT		Régime cadre environnement - Aides environnementales en faveur des investissements dans la coopération à haut rendement (RGEC) - Prêts à taux réduits				RGEIC 8/09/2008		Article 22 du RGEC.	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Colectivité attribuée	Finalité	Institué	Sigle	Type	Référence	Durée	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nombre de bénéficiaires	Régions			Départements			Communes et groupements		
										Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf.	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf.	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf.
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (RGEC) - Garantis	Aides CL Energie régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (RGEC) - Subventionnés (RGEC)	Aides CL Energie régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) Bonifications d'effets	Aides CL Energie régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la production d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) Avancées remboursables	Aides CL Energie régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) Avancées remboursables	Aides CL Energie régime exemplé - AR	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la production d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) Prêts à taux réduits	Aides CL Energie régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) Prêts à taux réduits	Aides CL Energie régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la production d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) Garantis	Aides CL Energie régime exemplé	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (RGEC) - Subventionnés (RGEC)	Aides CL aides environnementales - Subventions	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la production d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) Bonifications d'effets	Aides CL aides environnementales	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la production d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) Avancées remboursables	Aides CL aides environnementales - AR	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) - Garantis	Aides CL aides environnementales - Prêts à taux réduits	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la production d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (RGEC) - Garantis	Aides CL aides environnementales - Garantes	X 63/2008	31/12/2013	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (RGEC) - Garantis	Environnement Subvention	N 699/2008	31/12/2014	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Aides à la production de l'environnement	Environnement	N 699/2008	31/12/2014	-	-	0											
ENVIRONNEMENT	Aides à la production de l'environnement	Environnement	N 699/2008	31/12/2014	-	-	0											

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité affiliée	Finalité	Instituté	Forme des aides	Ventilation secondaire	Montant du financement au fonds de concours mobiliés dans le cadre de subventions globales FSE. FEDER)	Confinement communautaire	Base juridique(s)	Article du CGCT	Observations
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Evaux des investissements dans la cogénération à haut rendement (RGEC) - Garantis							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Autres environnements en l'absence de financement public à partir des sources d'énergie renouvelables (RGEC) Subventions							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Autres environnements en l'absence de financement public à partir des sources d'énergie renouvelables (RGEC) Bonifications détaillées							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Autres environnements en l'absence de financement public à partir des sources d'énergie renouvelables (RGEC) Avances remboursées							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Autres environnements en l'absence de financement public à partir des sources d'énergie renouvelables (RGEC) Pris à taux réduits							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Autres environnements en l'absence de financement public à partir des sources d'énergie renouvelables (RGEC) Garantes							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Autres aux études environnementales (RGEC) - Subventions							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - environnements (RGEC) - Bonifications détaillées							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Autres aux études environnementales (RGEC) - Avances remboursées							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Autres aux études environnementales (RGEC) - Pris à taux réduits							
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Autres aux études environnementales (RGEC) - Garantes							
	ENVIRONNEMENT	Autre à la protection de l'environnement							
	ENVIRONNEMENT	Autre à la protection de l'environnement							

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Durée	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nombre de bénéficiaires	Total			Départements			Communes et groupements		
										Ajuste de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf.	Ajuste de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf.	Ajuste de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf.
	ENVIRONNEMENT	Aides à la protection de l'environnement		Environnement régime	N 185/2008	31/12/2014	-	-	0									
	ENVIRONNEMENT	Aides à la protection de l'environnement		Environnement régime	N 185/2008	31/12/2014	-	-	0									
	ENVIRONNEMENT	ADEME Transports		Environnement régime	N 137/2008	31/12/2014	-	-	0									
	ENVIRONNEMENT	ADEME Energies renouvelables		Environnement régime	N 154/2008	31/12/2013	-	-	0									
	ENVIRONNEMENT	Aides à la filière énergie éolienne régime	ADEME éoliennes régime	N 217/2006	07/02/2017	-	-	0										
	AGRICULTURE	Aides aux entreprises de transformation des produits de l'agriculture et de l'industrie régime	Agriculture régime	N 155/2003	31/12/2008	(mesures réglementaires)	-	-	0									
	AGRICULTURE	Aides aux investissements en faveur des entreprises de commerce et d'exploitation agricole régime	Agriculture régime	N 215/2009	31/12/2013	-	-	0										
	CULTURE	Régime de soutien au cinéma et à la télévision régime	Soutien au cinéma et à la télévision régime	N 192/2007	31/12/2011	-	-	0										
	CULTURE	Régime grâce au travail particulier des cinéastes de la production audiovisuelle régime	Aide TNT régime	N 86/2009	31/12/2013	-	-	0										
	CATASTROPHES NATURELLES	Aides aux entreprises victimes de catastrophes naturelles et industrielles	Catastrophes naturelles et industrielles régime	N 61/2003	13/10/2012	-	-	0										
	CATASTROPHES NATURELLES	Aides aux entreprises victimes industrielles	Catastrophes naturelles et industrielles régime	N 172/2004	31/12/2012	-	-	0										
	SAUVEGAGE ET RESTRUCTURATION	Aides au sauvetage et à la réponse d'urgence et difficile	PME en difficulté régime	N 386/2007	28/02/2013	-	-	0										
	SAUVEGAGE ET RESTRUCTURATION	Aides au sauvetage et à la réponse d'urgence et difficile - Subvention régime	PME en difficulté régime	N 386/2007	28/02/2013	-	-	0										
	SAUVEGAGE ET RESTRUCTURATION	Aides au sauvetage et à la réponse d'urgence et difficile - Subvention difficile régime	PME en difficulté régime	N 386/2007	28/02/2013	-	-	0										
	SAUVEGAGE ET RESTRUCTURATION	Aides au sauvetage et à la réponse d'urgence et difficile - Prestation sociale régime	PME en difficulté régime	N 386/2007	28/02/2013	-	-	0										
	CAISSE D'ÉPARGNE	Aides au sauvetage et à la réponse d'urgence et difficile - Prestation sociale régime	PME en difficulté régime	N 386/2007	28/02/2013	-	-	0										
	CAISSE TEMPORAIRE CRITIQUE	Aides conséquentes d'un montant limité (ACML) - Sauvegarde régime	ACML Sauvegarde régime	SA 32/2011	31/12/2011	-	-	0										
	CAISSE TEMPORAIRE CRITIQUE	Aides conséquentes d'un montant limité (ACML) - Prêt banque régime	ACML Prêt banque régime	SA 32/2011	31/12/2011	-	-	0										
	CAISSE TEMPORAIRE CRITIQUE	Aides conséquentes d'un montant limité (ACML) - Garantie régime	ACML Garantie régime	SA 32/2011	31/12/2011	-	-	0										
	INDIVIDUELLES À CARACTÈRE SOCIAL	Adresser la protection sociale aux personnes dépendantes et leur famille régime	Désenfam. marins et corse régime	N 13/2007	31/12/2013	-	-	0										
	INDIVIDUELLES À CARACTÈRE SOCIAL	Adresser la protection sociale aux personnes dépendantes et leur famille régime	Cratéma de la Marne et la Marne régime	N 22/2008	31/12/2013	-	-	0										
	INDIVIDUELLES À CARACTÈRE SOCIAL	Régime des sociétés liées entre elles et au secteur public régime	Liaisons Réunion et la métropole régime	N 85/2006	31/12/2013	-	-	0										
	INDIVIDUELLES À CARACTÈRE SOCIAL	Régime d'assurance sociale pour la classe moyenne de la Corse régime	Désenfam. Guadeloupe et la Martinique régime	N 42/2008	31/12/2018	-	-	0										

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Institué	Forme des aides	Ventilation sectorielle	Conformément à la réglementation communautaire nationale	Article du C.G.C.T	Observations
ENVIRONNEMENT	Aides à la protection de l'environnement						
ENVIRONNEMENT	Aides à la protection de l'environnement				LD 21/08 2014		Règlement approuvé le 21/12/2009.
ENVIRONNEMENT	AIDES TRANSPORTS				LD 21/08 2014		
ENVIRONNEMENT	ADEME (négocies renouvelables)				LD 21/08 2014		
ENVIRONNEMENT	Aides à la préservation des huiles essentielles (ADEME)						
AGROALIMENTAIRE	Aide aux entreprises de commercialisation et transformation des produits de l'arbre et du fruitier : du CICE						
AGROALIMENTAIRE	Aides aux investissements en biens d'équipement et de fonctionnement dans le secteur agricole				LD agricoles 2007-2013		Révisionnée le N° 65/2009
CULTURE	Régime de soutien au cinéma				art. 87-3-a TCE		Prolongation des régimes N° 84/2004 et N° 96/2005. Régime d'aides éloignées par le C.N.C.
CULTURE	Régime d'aide en faveur de particuliers dans le cadre de la transmission entre générations				art. 87-1		Ancien régime d'aide N° 111/2006
CATASTROPHES NATURELLES	Aides aux entreprises victimes de catastrophes naturelles et industrielles				art. 87-2-b TCE		Modification des régimes N° 93/2003 relative aux personnes victimes de catastrophes naturelles (Prolongation A et prolongation B).
CATASTROPHES NATURELLES	Aides aux entreprises victimes de catastrophes naturelles et industrielles				art. 87-2-b TCE		
SAUVEGAGE ET RESTRUCTION	Aide au sauvetage et à la reprise d'entreprises difficiles - Subvention				LD sauvegarde et restructuration		
SAUVEGAGE ET RESTRUCTION	Aide au sauvetage et à la reprise d'entreprises difficiles - Aide renouvelable				LD sauvegarde et restructuration		
SAUVEGAGE ET RESTRUCTION	Aide au sauvetage et à la reprise d'entreprises difficiles - Crédit				LD sauvegarde et restructuration		
SAUVEGAGE ET RESTRUCTION	Aide au sauvetage et à la reprise d'entreprises difficiles - Crédit				LD sauvegarde et restructuration		
CADRE TEMPORAIRE CRISSES	Aides compatibles d'un montant limité (ACML) - Subvention				LD sauvegarde et restructuration		Ancien régime N° 77/2009
CADRE TEMPORAIRE CRISSES	Aides compatibles d'un montant limité (ACML) - Prêt bonifié				Communication du 17/12/2008		
AIDES INDIVIDUELLES A CARACTÈRE SOCIAL	Aides compatibles d'un montant limité (ACML) - Garantie				Communication du 17/12/2008		Nouveau régime N° 77/2009
AIDES INDIVIDUELLES A CARACTÈRE SOCIAL	Aides à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale						
AIDES INDIVIDUELLES A CARACTÈRE SOCIAL	Probation du régime d'aides individuelles à caractère social pour la desserte et l'assainissement de la Corse						
AIDES INDIVIDUELLES A CARACTÈRE SOCIAL	Modification du régime de contribution territoriale de la Martinique						
AIDES INDIVIDUELLES A CARACTÈRE SOCIAL	Régime d'aides sociales mises en œuvre régulières entre la Réunion et la métropole						
AIDES INDIVIDUELLES A CARACTÈRE SOCIAL	Régime d'aides à caractère social concernant la clientèle aînée résidant la Guadeloupe à la France métropolitaine						
					art. 87-2-a TCE		
					art. 87-2-a TCE		

ANNEXE I.2

AIDES INDIVIDUELLES
(listes non exhaustives, à compléter)

Deuxième onglet

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Durée	Assiette de dépenses	Montant des aides	Régions			Départements			Communes et groupements		
									Assiette de dépenses	Nombre de bénéficiaires	Engagé (faire une croix dans la colonne H)	Montant des aides	Nb bénéf	Assiette de dépenses	Montant des aides	Nb bénéf	
AFR	Aide en faveur du site de Roussel et ST microelectronics	ST Microelectronics		régime notifié	N 345/2003	-	-	-									
AFR	Total Gonfreville	Total Gonfreville		régime notifié	N 203/2004	-	-	-									
RDI	Aide à la R&D à la société ATMEL	ATMEL		régime notifié	N 215/2004	-	-	-									
Culture	Aide à la création d'une station de radio locale France Bleu Maine	France Bleu Maine		régime notifié	N 95/2010	-	-	-									
CULTURE	Aide à la création de la chaîne corse	VIA STELLA		régime notifié	N 638/2005	liées à la durée de la convention	-	-									
	Aide au financement d'un chantier multimodal sur le Grand port maritime du Havre			régime notifié	SA 33434	-	-	-									
						-	-	-									

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Forme des aides	Ventilation sectorielle	Montant de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER)	Cofinancement	Base juridique		Article du CGCT	Observations
							communautaire	nationale		
	AFR	Aide en faveur du site de Roussel et ST microelectronics								Concerne les collectivités territoriales de la région PACA.
	AFR	Total Gonfreville								Concerne les collectivités territoriales de la région Haute-Normandie.
	RDI	Aide à la R&D à la société ATMEL								Concerne les collectivités territoriales de la région PACA.
	CULTURE	Aide à la création d'une station de radio locale France Bleu Maine								
	CULTURE	Aide à la création de la chaîne corse								
		Aide au financement d'un chantier multimodal sur le Grand port maritime du Havre								

ANNEXE I.3

AIDES DE MINIMIS Entreprises (listes non exhaustives, à compléter)

Troisième onglet

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE I.4

Quatrième onglet

ANNEXE II

RAPPORT SUR LES DÉPENSES CONSACRÉES AUX AIDES D'ÉTAT EN 2013

Notice

Délai: 30 juin 2014

Règles générales

1. – Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission européenne dans son règlement (CE) n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, au chapitre III et à l'annexe III A. Les annexes III B et III C sont du ressort respectivement de la DG «Agriculture» et de la DG «Pêche». Le recensement des aides hors de minimis relevant des secteurs de la production primaire agricole, de la pêche et de l'aquaculture est exclu de l'exercice organisé par la présente circulaire.
2. – Il convient de renseigner pour la circonstance, un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2013. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à la circulaire, disponible sur le site Internet² de la DGCL.
3. – L'ensemble des rubriques doit théoriquement être renseigné car elles correspondent aux demandes formulées par la Commission. Toutefois, dans un souci de simplification, une distinction peut être opérée entre deux types de rubriques : celles qui doivent impérativement être renseignées, signalées en vert³ (montant des aides et assiette de dépenses), et celles (nombre de bénéficiaires, forme des aides, ventilation sectorielle, cofinancement) pour lesquelles l'exigence de compte rendu est plus souple, même s'il est conseillé, par prudence, de recommander aux collectivités de renseigner l'ensemble du tableau.
4. – Le tableau n'est pas forcément exhaustif. Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).
5. – Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante :

dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr

6. – Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ (stephane.andre@interieur.gouv.fr, tel: 01 40 07 23 41).

Le tableau proposé par la DGCL est composé de quatre onglets :

- le premier, intitulé «Régimes notifiés» recense l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2013 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie; les régimes sont classés par finalité;
- le deuxième, intitulé «Aides individuelles notifiées» recense les aides autorisées par la Commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier;
- le troisième, intitulé «Aides de minimis entreprises» regroupe les régimes et mesures allouées sous la réglementation de minimis, hors de minimis agricole, sans qu'il soit possible d'en dresser *a priori* une liste exhaustive;
- le quatrième, intitulé «Aides de minimis agricole» précise le montant total d'aides allouées au titre du règlement de minimis agricole, sans qu'il soit demandé d'en dresser une liste;

I. – LES RÉGIMES NOTIFIÉS

Description des premières lignes du tableau du 1^{er} onglet

La région est invitée à cocher la case H3 si elle réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses engagées en 2013. Elle devra alors être attentive à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle veillera à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide une année précédente par rapport au montant réellement alloué ou corrigé en 2013.

La région est invitée à cocher la case H4 si elle réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses mandatées en 2013.

² Le tableau sera prochainement en ligne sur le site Internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>.

³ La distinction apparaît lorsque le tableau est consulté en format informatique Excel.

Description de chaque colonne dans le tableau

- (A) – Collectivité attributrice : la région en charge d'établir le rapport a soit la possibilité de faire apparaître chaque collectivité, soit celle d'effectuer une synthèse des données par groupe de collectivités (région, départements, communes, groupements de communes) pour permettre une exploitation statistique.
- (B) – Finalité : colonne informative utilisée pour le retraitement des données (ne pas modifier).
- (C) – Intitulé : intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (D) – Sigle (ou abréviation de l'intitulé du régime).
- (E) – Type : cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément ou s'il s'agit d'un régime «exempté», c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.
- (F) – Référence : il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la Commission. Cette référence doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État). Les régimes notifiés sont identifiables en ce qu'ils commencent par la lettre N suivi du numéro d'ordre d'arrivée à la Commission lors de la procédure de notification, puis de l'année ; les régimes exemptés sont identifiables en ce que leur numéro de référence commence par la lettre X, puis du numéro d'ordre et de l'année.
- (G) – Durée : date d'expiration du régime.
- (H) – Assiette de dépense : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes K (données des régions), N (données des départements) et Q (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non M€). Cette donnée permet d'établir une intensité moyenne d'aide. Néanmoins, cette donnée est à prendre de manière prudentielle lorsque les collectivités inscrivent des montants d'aides engagés (colonne I). C'est pourquoi lorsqu'une collectivité renseigne cette colonne H, elle doit le faire en cohérence avec la colonne I sur le montant alloué au titre de la dépense subventionnable et inscrire la même année le montant de l'assiette de dépense et le montant de l'aide, ainsi que le nombre de bénéficiaires (colonne J). Les données afférentes à certains régimes d'ingénierie financière doivent impérativement être renseignées car la Commission en fait expressément la demande.
- (I) – Montant des aides : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes L (données des régions), O (données des départements) et R (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. Incrire de préférence les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2013. Néanmoins si dans les rapports des années précédentes, une collectivité a opté pour l'inscription des montants engagés, elle peut, dans un souci de cohérence, souhaiter ne pas modifier la méthode de reporting d'une année sur l'autre et préférer maintenir l'inscription des montants engagés. Elle devra alors être attentive à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle devra veiller à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide par rapport au montant réellement alloué. En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes. Lorsqu'aucune aide n'a été allouée sur un régime, il convient de le signaler en inscrivant «0» ou «-».
- (J) – Nombre de bénéficiaires : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes M (données des régions), P (données des départements) et S (données des communes et de leurs groupements) cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire. Il convient de renseigner cette rubrique avec les mêmes précautions que celles évoquées pour les colonnes H et I.
- (T) – Forme des aides : on distingue
- les subventions (S);
 - les exonérations fiscales;
 - les avances remboursables;
 - les avances remboursables en cas de succès (R&D);
 - les prêts à taux réduit;
 - les bonifications d'intérêts;
 - les garanties;
 - les reports d'impôt;
 - les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes);
 - autres (à signaler).

(U) – Ventilation sectorielle: à renseigner en pourcentage ou en montant en se basant sur la classification par secteur d'activité qui se fonde sur la nomenclature NACE¹ lorsqu'un dispositif vise un secteur économique en particulier (ex : tourisme, hôtellerie); la collectivité peut également renseigner lorsque le dispositif vise expressément tous les secteurs.

(V) – Montant de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER): *Attention*: colonne renseignée uniquement par les régions.

Les financements réalisés au moyen de fonds structurels européens (FEDER, FSE) sont intégrés, pour ce qui concerne les seules subventions globales gérées par les régions dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient d'indiquer dans cette colonne le montant correspondant à la part des aides cofinancées par ces fonds structurels au regard des différents régimes d'aide.

(W) – Cofinancement:

Attention: colonne à renseigner par toutes les collectivités.

Afin d'identifier les régimes bénéficiant d'un cofinancement et d'évaluer ce qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des aides d'État, il convient de renseigner cette colonne, en indiquant le pourcentage de l'aide de la collectivité qui est cofinancée. Par exemple, si une mesure particulière est cofinancée à 75 % par des fonds communautaires et à 25 % par des ressources d'une collectivité, il convient d'inscrire le chiffre «25». Si ce taux de cofinancement varie d'une année à l'autre, veuillez saisir un pourcentage moyen pour toute la durée de la mesure.

(X) – Base juridique communautaire

(Y) – Base juridique nationale

(Z) – Article du CGCT : indiquer sur quelle base légale les aides ont été allouées : articles L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-5, etc.

(AA) – Observations: rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte parfois déjà des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

II. – LES AIDES INDIVIDUELLES

Tableau du 2^e onglet: ce tableau recense les aides individuelles notifiées. Les collectivités sont invitées à compléter et renseigner les régimes manquants.

L'attention du secrétariat général pour les affaires de Corse et des SGAR de Haute-Normandie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur est attirée sur le fait qu'une aide individuelle est susceptible d'avoir été octroyée au cours de l'année 2013 par les collectivités de ces régions.

III. – LES AIDES DE MINIMIS

Il est rappelé qu'une aide de minimis est une aide de faible montant accordée à une entreprise par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, collectivité territoriale, établissement public, etc.), sous réserve que cette entreprise respecte les conditions d'attribution prévues par la réglementation.

Compte-tenu du faible montant de ces aides, la Commission Européenne considère qu'elles ne faussent pas la concurrence.

Tableau du 3^e onglet: ce tableau recense les aides allouées sur la base du règlement *de minimis* n° 1998/2006 du 15 décembre 2006. Les collectivités sont invitées à compléter ce tableau en veillant en particulier à renseigner la colonne B relative aux secteurs concernés par les dispositifs adoptés et mis en œuvre localement afin d'en permettre une synthèse.

Tableau du 4^e onglet: ce tableau recense les aides allouées dans le secteur de la production primaire agricole sur la base du règlement *de minimis* agricole n° 1535/2007 du 20 décembre 2007.

La circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 apporte des précisions sur la mise en œuvre du régime d'aide de minimis applicable à la production primaire agricole. Elle précise également l'articulation avec le régime de minimis entreprise, susceptible de concerner aussi les exploitations agricoles.

Cette circulaire est complétée par la note *de minimis* n° 2012-01 du 19 juillet 2012 «précisions sur la prise en charge des cotisations sociales».

Pour toute difficulté relative au recensement et à la qualification de ces aides, les collectivités sont invitées à prendre l'attache de la direction départementale des territoires (DDT) ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

¹ La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30.12.2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe). Accès: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:393:0001:0039:FR:PDF>

ANNEXE III

RAPPORT RDI
régime N520/A/2007

Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 323 du 30.12.2006).

Modèle de rapport annuel (fondé sur la section 10.1.1. de l'encadrement)

Période considérée:	01.01.2013 au 31.12.2013		
Intitulé de l'aide:	Régime d'aide à la R&D & des collectivités territoriales, et de l'Etat pour les aides à la R&D & octroyées par le biais des fonds structuraux		
Numéro de l'aide:	N 520/A/2007		
Montant total engagé en monnaie nationale (en millions d'€):	Total de	0,000000 M€, dont	0,000000 M€ pour la tranche 2013

Pour l'ensemble des aides accordées à de grandes entreprises au titre de régimes autorisés, prière d'indiquer comment l'effet directif a été respecté. Pour ce faire, il y a lieu d'indiquer les critères utilisés parmi ceux qui sont mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement. La Commission peut, à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés. Prière de mettre une croix en regard de l'un des critères suivants.					
Intitulé du projet	Montant engagé en monnaie nationale (en millions)	Intensité de l'aide (%)	Code NACE (*)	Régime autorisé en faveur de grandes entreprises ? Si oui, prière de mettre une croix ci-dessous	Augmentation de la taille du projet: si oui, prière de mettre une croix ci-dessous
Entreprise 1	0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2013				
Entreprise 2	0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2013				
Entreprise 3	0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2013				
Entreprise 4	0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2013				
...					

Pour les groupements, le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité d'attirer une activité de RDI.

A N N E X E I V

**RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE
DES AIDES D'ÉTAT À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION (RDI)**

Notice

Délai: 30 juin 2014

Règles générales

I. – L'exigence de rapports spécifiques sur les aides à la RDI est énoncée au point 10.1.1 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation C 323 du 30 décembre 2006. Ils doivent être remis à la Commission européenne en même temps que le tableau annuel, soit au plus tard le 16 juin 2014.

II. – Le régime N 520/A/2007 des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels a été identifié par la Commission européenne comme relevant de cette obligation supplémentaire de compte-rendu.

Les autorités françaises s'étaient en tout état de cause engagées lors de la notification du régime d'aides (point 2.9 de la décision du 16 juillet 2008) à soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime notifié incluant également l'information nécessaire pour démontrer l'effet incitatif des aides octroyées aux grandes entreprises. Les rapports comportent également une liste de toutes les entreprises bénéficiaires.

Les autres régimes d'aides à la RDI notifiés par les autorités françaises sur la base de cet encadrement, également concernés par l'exigence de rapport et intégrant le cas échéant des financements engagés par les collectivités territoriales, seront traités par d'autres départements ministériels.

Pour répondre à la demande de la Commission, un tableau Excel pré-rempli, synthétisant les informations qui lui sont utiles sur ce régime, doit être renseigné.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint en annexe III de la présente circulaire, mis en ligne sur le site Internet¹ de la DGCL.

III. – Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante:

dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr

IV. – Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ (stephane.andre@interieur.gouv.fr, tél: 01 40 07 23 41).

*
* *

Description de chaque colonne dans le tableau

Les colonnes (A) à (F) doivent recenser toutes les entreprises bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime concerné, quelle que soit leur taille.

Les colonnes (G) à (L) sont à renseigner lorsque l'on est en présence d'une grande entreprise au sens communautaire, bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime concerné. Une ou plusieurs croix sont à porter dans ces colonnes pour signaler les critères utilisés pour respecter l'effet d'incitation de l'aide parmi ceux mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement RDI.

Attention : la Commission peut, à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés.

(A) Entreprise: une ligne par entreprise.

(B) Intitulé du projet.

(C) Montant engagé: les données relatives au présent exercice de compte-rendu doivent se référer aux montants engagés² depuis le début du projet.

(D) Montant engagé en 2013: les données doivent correspondre aux montants engagés sur l'exercice 2013.

¹ Le tableau est accessible à l'adresse suivante: http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/ Il sera prochainement en ligne sur le site internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

² Contrairement à ce qui est préconisé dans le tableau présenté en annexe I sur le recensement annuel où est privilégié le recensement des montants mandatés.

Par exemple, si un montant de 100 millions d'euros est engagé en 2013, mais payé par tranches étaillées sur les cinq années suivantes, il y a lieu de ne soumettre qu'un seul rapport pour cette aide, à savoir 100 millions d'euros en 2013. Dans la mesure où la Commission demande de donner les informations sur les montants engagés pour l'année considérée sans tenir compte du fait que les versements puissent être sur plusieurs tranches pluriannuelles, les éléments chiffrés inclus dans ce rapport correspondent aux montants retenus lors de la prise de décision sur un programme de recherche.

Ils correspondent donc aux tranches fermes engagées sur l'année considérée et aux tranches conditionnelles qui feront l'objet d'affermissement par les décisions prises les années suivantes en fonction de l'avancement du programme.

Dans ces conditions, les montants inclus dans ce rapport (annexe III) ne correspondent pas à ceux donnés dans le tableau de recensement des aides d'État (annexe I) qui comporte les données chiffrées du budget consommé pour l'année en cours.

En ce qui concerne les instruments autres que les subventions, par exemple les prêts ou les garanties, merci de n'indiquer que l'élément d'aide correspondant (l'équivalent-subvention³) et non le montant total du prêt ou de la garantie.

Lorsque l'aide est octroyée au titre de plusieurs instruments, ne mentionner qu'un seul chiffre correspondant à la somme des différents éléments de l'aide.

Le montant indiquera en cumul la somme des aides d'État engagées par les collectivités locales et la somme des fonds structurels engagés par l'autorité de gestion.

(E) Intensité de l'aide : le résultat est la somme des financements publics rapportée au montant de l'assiette de dépenses en cause, en %.

(F) Code NACE : la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30 décembre 2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe).

(G) Régime autorisé en faveur de grandes entreprises : Si oui, mettre une croix. Dès lors que l'on est en présence d'une grande entreprise, il convient de justifier l'effet incitatif de l'aide et de cocher au moins l'une des colonnes H à L.

(H) Augmentation de la taille du projet : augmentation du coût total du projet (sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide); augmentation des effectifs participant aux activités de RDI. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(I) Augmentation de la portée : augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet; projet plus ambitieux, se caractérisant par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important (notamment en raison du risque plus élevé associé au projet de recherche, au fait qu'il s'étale sur une longue durée et que ses résultats soient incertains). Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(J) Accélération du rythme : exécution du projet plus rapide qu'en l'absence de l'aide. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(K) Augmentation du montant total affecté à la RDI : augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide; modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets); augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au chiffre d'affaires total. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(L) Autre, préciser : autre critère retenu pour démontrer l'effet incitatif. Si ce critère a été retenu, mettre une croix et préciser par un commentaire ou par note jointe.

Enfin, dans le cas des pôles d'innovation (appelés « groupements » dans le modèle de tableau), le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité à attirer une activité de RDI.

³ Un tableau de calcul de l'équivalent-subvention élaboré en application des méthodes N 677/A/2007 de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics et N 677/B/2007 pour les aides sous forme de garantie publique de prêts bancaires approuvées par la Commission est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>.

A N N E X E V. 1

**LIGNES DIRECTRICES DU 1^{ER} AVRIL 2008 RELATIVES
AUX AIDES D'ÉTAT À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(aides allouées en 2013 par les conseils régionaux aux grandes entreprises)

Régime d'aide:

Bénéficiaire, secteur d'activité, montant de l'aide et intensité de l'aide:

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INTENSITÉ DE L'AIDE (EN %)	MONTANT DE L'AIDE

Objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir:

Indications sur la façon dont l'effet incitatif est réalisé (point 5.2.1.3. des lignes directrices du 10 avril 2008)

RÉGIME N° 669/2008 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

(décision du 21 novembre 2009)

Aides allouées en 2013 par les conseils régionaux aux petites entreprises

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO ₂)	Types de normes concernées par les aides aux standards communautaires pour l'adaptation anticipée aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
1^{re} priorité : énergie Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6 Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions Prêts Garanties					
1^{re} priorité : énergie Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7 Les aides à la cogénération	Subventions Prêts Garanties					
1^{re} priorité : énergie Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5 Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions Prêts Garanties					
1^{re} priorité : énergie Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8 Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions Prêts Garanties					
1^{re} priorité : énergie Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4 Les aides aux études environnementales	Subventions Prêts Garanties					
1^{re} priorité : énergie Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2 Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions Prêts Garanties					
2^{eme} priorité : la préservation des milieux (2.7.2)	3.1.10 Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions Prêts Garanties					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10-04-2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
2ème priorité : la préservation des milieux (2.7.2)	3.1.11 Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions Prêts Garanties					
3ème priorité : les déchets (2.7.3)	3.1.9 Les aides à la gestion des déchets	Subventions Prêts Garanties					
Priorités transversales (2.7.4)	3.1.1 Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions Prêts Garanties					
Priorités transversales (2.7.4)	3.1.3 Les aides à l'adaptation anticipée aux futurs normes communautaires	Subventions Prêts Garanties					

RÉGIME N° 669/2008 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

(décision du 21 novembre 2009)

Aides allouées en 2013 par les conseils régionaux aux moyennes entreprises

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10/04/2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Benefice environnemental quantitative (tonne de CO ₂)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
1^{ère} priorité : énergie Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6 Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions Prêts Garanties				
1^{ère} priorité : énergie Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7 Les aides à la cogénération	Subventions Prêts Garanties				
1^{ère} priorité : énergie Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5 Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions Prêts Garanties				
1^{ère} priorité : énergie Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8 Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions Prêts Garanties				
1^{ère} priorité : énergie Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4 Les aides aux études environnementales	Subventions Prêts Garanties				
1^{ère} priorité : énergie Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2 Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions Prêts Garanties				
2^{ème} priorité : la préservation des milieux (2.7.2)	3.1.10 Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions Prêts Garanties				

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
2ème priorité : la préservation des milieux (2.7.2)	3.1.11 Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions Prêts Garanties					
3ème priorité : les déchets (2.7.3)	3.1.9 Les aides à la gestion des déchets	Subventions Prêts Garanties					
Priorités transversales (2.7.4)	3.1.1 Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions Prêts Garanties					
Priorités transversales (2.7.4)	3.1.3 Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Subventions Prêts Garanties					

RÉGIME N° 669/2008 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

(décision du 21 novembre 2009)

Aides allouées en 2013 par les conseils régionaux aux grandes entreprises

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viability
1^{ère} priorité : énergie Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6 Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions Prêts Garanties					
1^{ère} priorité : énergie Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7 Les aides à la cogénération	Subventions Prêts Garanties					
1^{ère} priorité : énergie Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5 Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions Prêts Garanties					
1^{ère} priorité : énergie Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8 Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions Prêts Garanties					
1^{ère} priorité : énergie Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4 Les aides aux études environnementales	Subventions Prêts Garanties					
1^{ère} priorité : énergie Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2 Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions Prêts Garanties					
2^{ème} priorité : la préservation des milieux (2.7.2)	3.1.10 Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions Prêts Garanties					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rang de Priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 10 04 2008)	Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
2ème priorité : la préservation des milieux (2.7.2)	3.1.11 Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions Prêts Garanties					
3ème priorité : les déchets (2.7.3)	3.1.19 Les aides à la gestion des déchets	Subventions Prêts Garanties					
Priorités transversales (2.7.4)	3.1.1 Les aides aux entreprises qui vont au- delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions Prêts Garanties					
Priorités transversales (2.7.4)	3.1.3 Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Subventions Prêts Garanties					

A N N E X E VI

RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE
DES AIDES D'ÉTAT RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Notice

Délai: 30 juin 2014

Règles générales

I. – Les lignes directrices du 1^{er} avril 2008 relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement prévoient pour chaque régime d'aide autorisé que les États membres transmettent, dans le cadre du rapport annuel les éléments suivants en ce qui concerne les grandes entreprises (plus de 250 salariés) :

- le nom des bénéficiaires ;
- le montant d'aide par bénéficiaire ;
- l'intensité de l'aide ;
- la description des objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir ;
- les secteurs d'activités dans lesquels les projets bénéficiant d'une aide sont réalisés ;
- les indications sur la façon dont l'effet incitatif est respecté, notamment sur la base des indicateurs et des critères mentionnés au chapitre 5 des lignes directrices.

Par ailleurs, lors de la modification du régime n° 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement, les services de la Commission ont rappelé l'engagement des autorités françaises à fournir dans le cadre du rapport annuel les éléments suivants (point 143 de la décision du 21 novembre autorisant ce régime d'aide) :

- le bénéfice environnemental quantifié, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'État sous le régime notifié ;
- le montant effectif et intensité des aides versées, et investissements totaux réalisés, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'État sous le régime notifié ;
- les types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3 des lignes directrices) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1) ;
- les aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité.

II. – Pour répondre aux demandes de la Commission, une fiche sous format Word et un tableau Excel sont à remplir pour les aides allouées en 2013.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de fiche et de tableau joint en annexe 5-1 et 5-2 à la circulaire qui a été mis en ligne sur le site Internet¹ de la DGCL.

La fiche Word récapitule les renseignements à fournir pour chaque aide allouée à une grande entreprise relevant des lignes directrices relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement.

Le tableau Excel récapitule les données à compléter en fonction des dispositifs énoncés dans les lignes directrices précédemment citées pour toute aide allouée dans le cadre du régime N° 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement.

Il comporte trois onglets (petites, moyennes et grandes entreprises) pour les aides allouées en 2013.

Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Word et Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante :

dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, M. Stéphane ANDRÉ (stephane.andre@interieur.gouv.fr, tel: 01 40 07 23 41).

¹ La fiche et le tableau sont accessibles sur le site Internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>.